

## Employeurs

Au cours de l'année écoulée, les cotisations AVS/AI/APG/AC/AF ont été calculées sur la base d'une estimation de la masse salariale de votre personnel. Nous devons, maintenant, contrôler au moyen de la déclaration de salaires annexée, si ces montants coïncident avec ceux qui ont été effectivement versés ou si une rectification s'impose.

### Comment remplir la déclaration de salaires 2022 :

- Biffer les noms des personnes qui ne sont pas salariées en 2022.
- Ajouter, par ordre alphabétique, le nom des personnes salariées qui n'y figurent pas et leur NSS.
- Indiquer, pour tous les salariés de la liste ainsi constituée, la ou les périodes effectives de travail jour-mois-année, **le canton d'activité**, le salaire AVS brut 2022 (déduction franchise rentiers AVS effectuée), **y compris les APG octroyées en 2022 en cas de service, de maternité, de paternité et / ou de prise en charge. Les APG corona doivent, elles aussi, être annoncées.**
- Indiquer les salaires soumis à l'AC jusqu'à CHF 148'200.- dans la colonne « Assurance chômage », et les salaires soumis à l'Assurance-chômage-solidarité, soit les montants dépassant CHF 148'200.-, dans la colonne « AC II ».
- En cas de chômage partiel (RHT), les cotisations AVS/AI/APG/AC sont dues sur la totalité du salaire brut, ce dernier doit donc être annoncé entièrement.
- **Les indemnités de l'assurance perte de gain maladie ou de l'assurance accident ne sont pas soumises aux charges sociales.**
- Signaler les changements de nom (mariage, divorce) et de nationalité (naturalisation).
- Les entreprises qui nous fournissent toutes les données nécessaires au moyen de leurs propres documents voudront bien vérifier que les noms et numéros de sécurité sociale (NSS) de leur liste correspondent avec ceux indiqués sur l'annexe.
- Les employeurs doivent renseigner chaque année la caisse de compensation AVS sur leur affiliation à une institution de prévoyance et auprès d'un assureur-accidents. Veuillez par conséquent compléter ou modifier, si nécessaire, les rubriques Institution de prévoyance LPP et Assurance LAA situées au-dessus de la liste des salariés annexée.

**Pour éviter tous frais de rappel et intérêts moratoires, la déclaration des salaires doit nous parvenir, complétée et signée (même si vous n'avez pas occupé de personnel) au plus tard jusqu'au 30 janvier 2023.**

### Estimation de la masse des salaires 2023

Le formulaire ci-joint, intitulé "Estimation des salaires 2023", vous permettra de nous indiquer le montant de la masse salariale estimée pour 2023 qui servira de base à nos décomptes tout au long de l'année 2023. Veuillez retourner ce formulaire si possible d'ici au 10 janvier 2023.

Si une modification importante intervient en cours d'année, nous vous suggérons de nous demander d'adapter les acomptes en conséquence. Nous portons à votre connaissance que vous avez également la possibilité de modifier à tout moment le montant de l'estimation des salaires via notre application E-Business ([www.cicicam-cinalfa.ch](http://www.cicicam-cinalfa.ch)).

### Salariés en retraite anticipée

Les personnes salariées qui prennent une retraite anticipée et cessent toute activité lucrative continuent à être affiliées à l'AVS jusqu'à l'âge légal de la retraite. Il en va de même pour les personnes qui continuent leur activité lucrative, mais ne l'exercent pas durablement à plein temps. Dans les deux cas, il conviendra alors de les inviter à prendre contact avec nos services afin d'examiner leur situation à l'égard de l'AVS, en vue d'une éventuelle affiliation comme personne sans activité lucrative.

Voir au verso

## Indépendants

---

Les affiliés indépendants recevront début 2023 un courrier indiquant le revenu sur lequel les acomptes de cotisations personnelles seront calculés, ainsi qu'une estimation à retourner si ce revenu est à modifier. Le plafond du revenu soumis aux cotisations CINALFA est de CHF 148'200.-.

D'une manière générale, les cotisations personnelles AVS/AI/APG/AF sont prélevées sous forme d'acomptes à payer obligatoirement dans le délai légal puis, dès que l'administration fiscale nous a communiqué le revenu réalisé durant l'année en question, une décision fixant la cotisation définitive est établie.

### Assurés en retraite anticipée

Les personnes de condition indépendante qui prennent une retraite anticipée et cessent toute activité lucrative continuent à être affiliées à l'AVS jusqu'à l'âge légal de la retraite. Il en va de même pour les personnes qui continuent leur activité lucrative indépendante, mais ne l'exercent pas durablement à plein temps. Dans les deux cas, il conviendra alors de prendre contact avec nos services afin d'examiner leur situation à l'égard de l'AVS, en vue d'une éventuelle affiliation comme personne sans activité lucrative.

### Rappel – éviter de perdre une année de cotisations !

Si l'indépendant paie des cotisations d'un montant inférieur à CHF 1'028.- par an, son conjoint, respectivement son partenaire enregistré (LPart), sans activité lucrative, n'est pas libéré de l'obligation de cotiser à l'AVS. Il doit par conséquent obligatoirement s'annoncer à l'agence communale AVS de son lieu de domicile (ou auprès de notre caisse s'il est âgé de 58 ans ou plus) pour s'affilier en qualité de personne sans activité lucrative.

### Contribution CINALFA (caisse d'allocations familiales)

---

**Le taux de contribution sera abaissé de 1.80% à 1.60% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les affiliés de nos caisses établis dans le canton de Neuchâtel.** Concernant les autres cantons, les taux figureront sur notre site internet dès que l'OFAS nous les aura communiqués.

Nous vous rappelons que tous les changements privés ou professionnels de l'allocataire, ainsi que de l'autre parent et des membres de sa famille (tels que déménagement de canton ou pays, séparation, divorce, changement d'emploi, modification du taux d'activité, interruption formation ou études, 100% d'incapacité pour plus de 3 mois, etc.), doivent nous être communiqués dans les plus brefs délais.

### Contribution Contrat-formation NE

---

Le taux de prélèvement des contributions pour le Contrat-formation passera de 0.58% à 0.45% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Assurance-chômage : le pour-cent de solidarité est supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2023

---

Depuis 2011, 1% dit de solidarité est prélevé sur les tranches de salaire supérieures à titre de contribution au désendettement de l'assurance-chômage. La situation financière de l'assurance-chômage s'est suffisamment rétablie pour que ce prélèvement de solidarité **soit supprimé, automatiquement de par la loi, à partir de 2023.** Cela contribuera à décharger les entreprises dans le contexte économique actuel.

### Adaptation des prestations APG

---

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans le régime des allocations pour perte de gain (APG), le montant maximal de l'allocation passera de **CHF 196.-** actuellement à **CHF 220.-** et l'allocation minimale passera de **CHF 62.-** à **CHF 69.-**.

### Fermeture de fin d'année

---

Nos bureaux seront fermés du **vendredi 23 décembre 2022 à 16h30 au mardi 3 janvier 2023 au matin.**

Les collaborateurs et collaboratrices de CICICAM CINALFA vous remercient de votre fidélité et vous souhaitent de belles fêtes de fin d'année.

Administration de CICICAM  
Gérance de CINALFA

**Des questions ? Toutes les informations se trouvent sur notre site Internet : [www.cicicam-cinalfa.ch](http://www.cicicam-cinalfa.ch)  
Vous pouvez également nous écrire à l'adresse [info@cicicam-cinalfa.ch](mailto:info@cicicam-cinalfa.ch)  
Simplifiez vos tâches administratives en adhérant à l'E-Business !**

**Annexes** : Déclaration de salaires, Estimation des salaires

**Remarque** : Les mementi peuvent être consultés sur le site Internet [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info)

Neuchâtel, décembre 2022